



LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Comité Social Territorial du 14/03/2024

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique (CGFP) notamment les articles L.622-1 à L.622-5,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment l'article 46,
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation.

Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) permettent aux agents de s'absenter de leur service avec l'accord de l'autorité territoriale pour des motifs précis, et sous certaines conditions.

I. GENERALITES

1. Les bénéficiaires

Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux :

- ↳ Agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet,
- ↳ Agents contractuels de droit public,
- ↳ Fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale.

A souligner : les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail. (L3142-4 du Code du travail-annexe 5)

2. Les effets des autorisations spéciales d'absences

• Carrière/avancement :

L'absence est considérée comme du temps de travail effectif, par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc.

• Congés/RTT

Les ASA sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

II. DIFFÉRENTS TYPES D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES :

Il convient de distinguer **deux types d'ASA** :

1. Les autorisations discrétionnaires, laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale :

Ces autorisations **sont accordées sous réserve des nécessités de service** et l'agent **doit justifier du motif invoqué**.

Elles ne constituent pas un droit : **l'autorité territoriale peut refuser une demande**.

L'autorisation d'absence ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

Ainsi, dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu.

2. Les autorisations de droit qui s'imposent à l'autorité territoriale :

L'événement justifie l'autorisation et **l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.**

3. Appréciation de la distance kilométrique :

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier une modulation de l'autorisation accordée selon la distance kilométrique qui sépare l'agent du lieu où se déroule l'événement.

Ainsi, il est apprécié pour la Communauté de Communes, le CIAS, et la Mairie de Villemur sur Tarn :

- Trajet inférieur à 200 km : pas d'autorisation
- De 200 à 500 km : ½ journée pour l'aller + ½ journée pour le retour
- Trajet supérieur à 500 km : 1 journée pour l'aller + 1 journée pour le retour

III. MODALITES :

1. Calendrier :

Les autorisations d'absence **sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.** En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

2. Modalités de pose

La demande d'autorisation est effectuée dans la mesure du possible au minimum 2 jours à l'avance – 3 jours pour motifs syndical.

Dans ce contexte, l'agent devra suivre le circuit d'information suivant :



Pour les autorisations spéciales d'absences non prévisibles (enfant malade...), l'agent devra contacter immédiatement et par tous les moyens qu'il jugera nécessaire (mail, téléphone, courrier) son supérieur hiérarchique.

Toute demande d'autorisation spéciale d'absence fait l'objet d'un justificatif tel que répertorié dans la liste figurant en annexe n°1.

ANNEXE 1 : LISTE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE DES ASSOCIÉS

1. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LAISSÉES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE				
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX				
OBJET	DURÉE	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Mariage ou PACS (*)				
De l'agent	✓ 5 jours ouvrables	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + Extrait d'acte d'état civil (certificat de mariage ou attestation de PACS)	Accord sous réserve des nécessités de service Délai de route : voir « II.3 Appréciation »	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
D'un enfant	✓ 2 jours ouvrables			
Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	✓ 1 jour ouvrable			
(*) soit l'un, soit l'autre				
Décès / obsèques				
Conjoint (concubin)/conjoint pacsé	✓ 5 jours ouvrables	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + Certificat de décès	Accord sous réserve des nécessités de service. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route : voir « II.3 Appréciation »	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministériel du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Parents, beaux-parents/ frère, sœur	✓ 3 jours ouvrables			
Autres parents : ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	✓ 1 jour ouvrable			
Maladie très grave (*)				
(*) Maladies ouvrant droit à cette ASA précisées en annexe 4				
Conjoint (concubin)/conjoint pacsé/ enfant ou enfant du conjoint / parents	✓ 1 jour ouvrable	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + certificat médical	Jour fractionnable en ½ journée Sous réserve des nécessités de service	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministériel du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉS À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE SUCCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDEES				
OBJET	DURÉE	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Rentrée scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans	✓ 1 heure	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2	Heure soumise à récupération	
Concours et examens de la Fonction Publique Territoriale	✓ Veille et jour de l'épreuve écrite, orales et pratiques	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + convocation et attestation de présence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985
Don de sang / plaquettes	✓ Le temps de « l'examen »	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + justificatif de présence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985 Article D1221-2 du code de la santé publique

4. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE QUI S'IMPOSENT A L'AUTORITE TERRITORIALE

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Naissance ou adoption	✓ 3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + pièce justificative (extrait d'acte de naissance, décision de placement)		Articles du CGFP : L631-6- L631-7 Article du code du travail : L 3142-4
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	✓ 12 jours ouvrables ✓ 14 jours ouvrables : - si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, - et quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent ; - ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès.	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + pièce justificative (Acte de décès)	Délai de route : voir « II.3 Appréciation »	Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 Article 1 Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 Articles du CGFP : L622-1 L622-2
Garde d'enfant malade	✓ 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jours Soit pour un agent qui travaille sur 4.5 ou 5 jours = 6 jours attribués <u>Doublement possible</u> : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant (décision de justice). - si le conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation pôle emploi). - si le conjoint ne bénéficie pas de par son emploi d'une autorisation d'absence (attestation de l'employeur).	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + certificat médical	Sous réserve des nécessités de service , pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants porteurs d'un handicap). - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.	Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	✓ Durée de la visite + délai de route	Sur présentation de la convocation à fournir	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale Article R4624-39 du code du travail

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Juré d'assises	✓ Durée de la session	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + convocation	Maintien de la rémunération Sans tenir compte des nécessités de service	Articles 266 et 288 du Code de Procédure Pénale
Témoin devant le juge pénal	✓ Durée de la session	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + copie de la citation à comparaître ou de la convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	✓ Durée de la session	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ				
OBJET	DURÉE	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen pour 3 actes maximum	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + Certificat médical	Autorisation de droit	Circulaire NOR : RDDFF1708829C du 24 mars 2017
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + avis du médecin du travail	Autorisation accordée à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service. Autorisation journalière non cumulable.	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n° 69516 du 19 octobre 2010
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Durée des séances	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + avis du médecin de la médecine professionnelle	Autorisation susceptible d'être accordée au vu des pièces justificatives et si les cours ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2 + certificat médical	Autorisation de droit accordée	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance Code de la santé publique : Article L2122-1 ; R2122-1 et R2122-3
Allaitement direct de l'enfant	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Formulaire de demande d'ASA - annexe 2	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance. QE n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR RAISONS SYNDICALES

<p>Aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité</p>	<p>Durée accordée dans la limite du crédit de temps syndical attribué à l'organisation syndicale (principe d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures travaillées ; articles 13 et 14)</p>	<p>Formulaire de demande d'ASA - annexe 3- formulées au moins trois jours avant la date de la réunion + convocation de l'organisation syndicale</p>	<p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Le contingent peut être utilisé par demi-journée. Les délais de route ne sont pas compris.</p> <p>Autorisations cumulables avec le contingent individuel accordé au titre de l'article 16 du décret.</p>	<p>Article L214-4 du CGFP Article 14 du décret n°85-397</p>
<p>Aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux : Congrès, Réunions des organismes directeurs syndicaux des unions Fédérations ou confédérations de syndicats Organisations syndicales <u>non représentées au Conseil Commun de la fonction publique</u></p>	<p>✓ 10 jours maximum par an et par agent</p>	<p>Formulaire de demande d'ASA - annexe 3 - formulées au moins trois jours avant la date de la réunion + convocation de l'organisation syndicale</p>	<p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Le nombre de jour accordé n'est pas cumulable, un agent ne peut pas disposer de plus de 20 jours par an.</p>	<p>Article L 214-3 du CGFP Articles 15 et 16 du Décret n°85-397</p>
<p>Aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux : Congrès, Réunions des organismes directeurs syndicaux des unions Fédérations ou confédérations de syndicats Organisations syndicales <u>représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et des organisations syndicales internationales</u></p>	<p>✓ 20 jours maximum par an et par agent</p>			

<p>Aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux : congrès ou aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux cités à l'article 16</p>	<p>Durée de l'absence imputée sur le crédit de temps syndical défini au titre de l'article 14</p>	<p>Formulaire de demande d'ASA - annexe 3 formulées au moins trois jours avant la date de la réunion + convocation de l'organisation syndicale</p>	<p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service.</p>	<p>Article 17 du décret 85-397</p>
<p>Aux représentants syndicaux titulaires et suppléants et experts appelés à siéger aux : CCFP, CSFP, CNFPT ou aux organismes statutaires (CST, CAP, CCP...) ou toutes autres instances nationales ou locales pour laquelle la présence d'un représentant du personnel de la FPT est requise ou pour la participation à des réunions de travail ou des négociations avec l'administration</p>	<p>Durée de l'autorisation comprenant : le délai de route+ durée prévisible de la réunion+ un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et compte rendu des travaux</p>	<p>Présentation de la convocation ou d'un document informant de la réunion de ces organismes.</p>		<p>Article L622-5 du CGFP Article 18 du Décret 85-397</p>

Définitions :

Congrès : assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Organismes directeurs : tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.



Annexe 2

DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

A transmettre 2 jours au minimum avant date souhaitée de la demande



IDENTITE DE L'AGENT

Nom : _____ Prénom : _____
 Service : _____ Statut : Titulaire Contractuel
 Grade : _____

DATE & HEURE DE LA DEMANDE

Période : Du : Au : Heures : De : A :
 Du : Au : De : A :

MOTIF DE LA DEMANDE

Un justificatif est à joindre à toute demande- voir la liste des pièces en tableau annexe

<u>Evènements familiaux (*)</u>	<u>Absences liées à la maternité</u>
<input type="checkbox"/> Mariage/PACS <input type="checkbox"/> Décès/Obsèques <input type="checkbox"/> Rentrée scolaire Maternelle/Elémentaire <input type="checkbox"/> Concours et examens de la FPT <input type="checkbox"/> Don de sang / plaquettes <input type="checkbox"/> Naissance ou adoption <input type="checkbox"/> Garde d'enfant malade <input type="checkbox"/> Visite médecin de prévention pour surveillance médicale obligatoire	<input type="checkbox"/> Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale <input type="checkbox"/> Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse. <ul style="list-style-type: none"> Date d'effet/...../..... (3° mois de grossesse) Tranche de réduction horaire souhaitée : de ...H à ...H <input type="checkbox"/> Examens médicaux obligatoires <input type="checkbox"/> Allaitement de l'enfant
<u>Actes de la vie courante</u>	
<input type="checkbox"/> Motif civique (Juré d'assises, Témoin devant le juge pénal, Membres des commissions d'agrément pour l'adoption)	<input type="checkbox"/> Concours/examen <input type="checkbox"/> Don de sang/plaquettes <input type="checkbox"/> Rentrée scolaire

(*) MODALITÉS A PRECISER

Lien de parenté : _____ Age de l'enfant (le cas échéant) : _____
 Nom et Prénom : _____ Lieu où se déroule l'événement + code postal : _____

CIRCUIT DE VALIDATION

L'AGENT	DECISION DU SUPERIEUR HIÉRARCHIQUE	VISA DU SERVICE RH
Date / signature	<input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée Motif du refus : _____ Date / signature	Date / signature



Annexe 3

DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE
POUR MOTIF SYNDICAL – Décret 85-397

A transmettre 3 jours au minimum avant date souhaitée de la demande



IDENTITE DE L'AGENT

Nom : Prénom :
Service :
ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTEE :

DATE & HEURE DE LA DEMANDE

Périodes : Heures concernées :
Du : Au : De :A :
Du : Au : De :A :

MOTIF DE LA DEMANDE	DECOMPTE RH
<p>Un justificatif est à joindre à toute demande. Il devra obligatoirement préciser l'article de référence justifiant la demande d'absence</p> <p>Représentants de la collectivité titulaires et suppléants et experts appelés à siéger aux CCFP, CSFP, CNFPT ou aux organismes statutaires (CST, CAP, CCP...) ⇒ Référence : Article 18 du décret</p> <p>Crédit n° 1 : pour chaque réunion pour le temps imparti + temps de préparation égal au temps de réunion</p>	SOLDE RESTANT :
<p>Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès, réunions des organismes directeurs syndicaux <u>non représentés</u> ⇒ Article 16 du décret</p> <p>Crédit n° 2 : 10 jours maximum par an et par agent</p>	SOLDE RESTANT :
<p>Aux représentants syndicaux pour assister aux congrès, réunions des organismes directeurs syndicaux des unions Fédérations ou confédérations de syndicats Organisations syndicales <u>représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique</u> et des organisations syndicales internationales ⇒ Article 16 du décret</p> <p>Crédit n° 3 : 20 jours maximum par an et par agent</p>	SOLDE RESTANT :
<p>Aux représentants syndicaux pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux cité à l'article 16 ⇒ Référence : Articles 14 et 17 du décret</p> <p>Crédit n° 4 : UNSA 170H30 ou 24 jours / CFDT 103H30 ou 15jours</p>	SOLDE RESTANT :

CIRCUIT DE VALIDATION

L'AGENT	DECISION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE	VISA DU SERVICE RH
Date / signature	<input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée Motif du refus : Date / signature	Date / signature

ANNEXE 4 : LISTE DES MALADIES T

Maladies cardiaques et vasculaires :

- angine de poitrine invalidante ;
 - infarctus myocardique ;
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - troubles du rythme et de la conduction invalidante ;
 - coeur pulmonaire postembolique ;
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
-

Maladies du système nerveux :

- accidents vasculaires cérébraux ;
- processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
- syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
- syndromes cérébelleux chroniques ;
- sclérose en plaques ;
- myélopathies ;
- encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
- amyotrophies spinales progressives ;
- dystrophies musculaires progressives ;
- myasthénie.

Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- maladie de Crohn ;
 - recto-colite hémorragique ;
 - pancréatites chroniques ;
 - hépatites chroniques cirrhogènes.
-
- Collagénoses diffuses, polymysites.
 - Endocrinopathies invalidantes.
 - Tuberculose ;
 - Affections cancéreuses ;
 - Poliomyélite antérieure aiguë ;
 - Hémopathies graves.
 - Lèpre mutilante ou paralytique
 - Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
 - Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

**ANNEXE 5 : LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES
 AGENTS DE DROIT PRIVE – Code du Travail - article L3142-4**

Agents relevant du droit privé :
 apprentis, contrats aidés...

Les jours de congés mentionnés sont des jours ouvrables

Motif	Nombre de jours
Mariage <u>ou</u> conclusion d'un pacte civil de solidarité	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance ou adoption	3 jours Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit
Décès d'un enfant	12 jours 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente
Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;	3 jours
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	5 jours